

REGARDS CROISÉS



⬆
Didier Sapy
Directeur de la FNAQPA¹

« La loi 2002-2 est incontestablement une loi fondamentale dans l'intérêt des personnes, dans la mesure où elle concerne la protection des personnes en situation de fragilité. Au-delà d'un cadre juridique défini, il s'agit selon moi d'une philosophie générale, plaçant le respect des personnes au centre du dispositif de prise en charge. Il y a dix ans, la FNAQPA, alors

perçue comme pilote voire précurseur d'une telle démarche avec notamment la publication en 1999 d'un référentiel de qualité, avait été concertée et impliquée dans la construction de certains de ses textes. Lors sa promulgation, je n'avais pas conscience de sa portée et de son impact sur les établissements médico-sociaux, au sens où elle constitue un dispositif lourd pour les établissements. Finalement, dix années ne suffisent pas pour permettre à l'ensemble des acteurs une appropriation de la cohérence globale des fondements de cette loi : sécurité, qualité et citoyenneté.

L'individualisation des prestations introduite par la loi 2002-2 constitue aujourd'hui une injonction paradoxale à la gestion des risques. Bien souvent, les démarches réglementaires sont calquées à celles du sanitaire et vont ainsi à l'encontre de la liberté du résident, au cœur de cette loi ; j'en veux pour

exemple, les rideaux non feu qui constituent une obligation dans les établissements de santé et médico-sociaux alors que les chambres d'EHPAD sont considérées comme des lieux de vie privés. Nous nous retrouvons donc confrontés à une dualité droit du choix/droit aux risques qui n'est pas toujours évidente à appréhender et qui vient ainsi contredire certains aspects de la loi 2002-2.

La limite de cette loi réside d'après moi dans l'absence de lien entre l'évaluation externe des prestations (tous les sept ans) et le budget alloué. Cette évaluation, dont dépend le renouvellement de l'autorisation permettant à un établissement d'accomplir les missions définies par la loi 2002-2, ne prend pas en compte les moyens alloués pour remplir celles-ci. Se pose aussi la problématique de la hauteur et de la répartition des dotations en fonction des établissements et de leur public. »

¹ Fédération Nationale Avenir et Qualité de vie des Personnes Agées

Françoise Toursière Directrice FNADEPA¹

« La loi 2002-2 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale a affirmé les droits et liberté des usagers notamment grâce à l'ensemble des outils mis en place. Elle a permis de mieux faire respecter les personnes en situation de fragilité et d'apporter un consentement éclairé sur leur accompagnement.

Les usagers, placés au cœur de la loi, ont ainsi droit au refus, et leur individualité est prise en compte. Un des points forts incontestables dix ans après est donc cette véritable individualisation de l'usager, indissociable du respect de sa dignité. La loi a également porté la reconnaissance du droit des accompagnants et des aidants dans leur participation à cet accompagnement des usagers.

L'évaluation a fait son apparition comme outil de pilotage et elle permet désormais de mesurer la qualité des actions et des prestations, transformant l'obligation de résultat en obligation de moyens, et permettant d'améliorer les prestations délivrées par les structures et services. Individualisation et évaluation induisent la notion de prise de risque entre droit à la liberté et sécurité pour laquelle les dirigeants sont constamment sur « le fil du rasoir ».

Les risques se situent à tous les niveaux de la prestation et sont moindres quand on a conscience de les prendre car ils peuvent s'intégrer dans une démarche de prévention.

Un beau projet mené par une unité Alzheimer avait d'ailleurs été récompensé ; il alliait parfaitement ce droit et cette liberté, en l'occurrence de dormir où et quand le voulaient les résidents désorientés grâce à des matelas recyclés en canapés et disposés de partout dans les locaux de la structure. Sécurité, prévention et respect des droits !

Désormais, il faudrait pour que la loi prenne toute sa dimension, que l'intégralité des fonds du CNSA² à destination des personnes âgées soient utilisés à cette unique fin et permettent, entre autres, de financer le ratio salarié/personnes âgées au sein des établissements. »

¹ Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Établissements et services pour Personnes Agées

² Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie